

ARTICLE 52 CAS NON PREVUS

▲) CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement seront résolus par la Commission. Cette dernière se réserve le droit d'apporter, pour les cas de force majeure **ou autres**, les modifications nécessaires :

- 1)** aux calendriers établis.
- 2)** à la constitution des poules et divisions dans les cas de forfait ou défection de dernière heure.
- 3)** à toutes les décisions concernant les litiges et sanctions de toutes sortes prises par les « sous-commissions » concernées, et en fonction des faits et éléments nouveaux en sa possession.
- 4)** à l'Article 27 du présent règlement.

■) PRECISIONS

Indépendamment du présent règlement, il est recommandé aux dirigeants de se reporter :

- 1)** aux règlements particuliers des différentes épreuves pour les questions spécifiques à chacune d'elles.
- 2)** au « Règles du jeu » pour toutes les questions concernant le déroulement des rencontres qui s'y rattachent (CARNET DE BORD DE L'ARBITRAGE F.S.G.T.).
- 3)** aux Statuts et Règlements de la F.S.G.T. notamment pour la procédure à suivre à l'occasion de litiges ou réclamations.